

**RÈGLEMENT N° 2022-12 AMENDANT LE
RÈGLEMENT 2015-06 CONCERNANT LES
NUISANCES ET VISANT À PRÉVENIR
L'INFESTATION DES MOULES ZÉBRÉES ET
AUTRES ESPÈCES EXOTIQUES
ENVAHISSANTES**

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités par la *Loi sur les compétences municipales* en matière d'environnement;

ATTENDU que les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger;

ATTENDU que la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau;

ATTENDU que la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff a adopté le *règlement 2015-06 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes* ainsi que ses amendements, le règlement 2017-02 et 2019-03;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le coût applicable à l'émission du certificat d'usager;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil du 4 octobre 2022 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à la séance du conseil du 4 octobre 2022 ;

PAR CONSÉQUENT

**IL EST PROPOSÉ PAR
SECONDÉ PAR LE CONSEILLER**

ET RÉSOLU QUE le *Règlement n° 2022-12 amendant le règlement 2015-06 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes* est adoptée et il est statué comme suit :

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé « *Règlement n° 2022-12 amendant le règlement 2015-06 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes* »

Article 3. Amendement à l'article 14

L'article 14 doit se lire dorénavant comme suit :

ARTICLE 14 Certificat d'usager - conditions

Pour obtenir un certificat d'usager :

- a) une personne doit en faire la demande sur la formule prescrite auprès de la personne autorisée à émettre un tel certificat ;
- b) être un résident sinon être propriétaire, locataire ou occupant d'un emplacement permettant d'amarrer un bateau dans la section du lac Massawippi qui est située sur le territoire de la Municipalité ;
- c) fournir une attestation de propriété ;
- d) payer le coût applicable au service en fonction du statut du propriétaire du bateau, auquel donne droit ce certificat soit :

Type d'usager	1 ^{ère} embarcation	Chaque embarcation supplémentaire
Résident avec une embarcation <u>motorisée</u>	40\$	25 \$
Résident avec une embarcation <u>non motorisée</u>	5 \$	5 \$
Possesseur d'un permis de séjour avec une embarcation <u>motorisée</u>	195 \$	195 \$
Possesseur d'un permis de séjour avec une embarcation <u>non-motorisée</u>	5 \$	5 \$
Non-Résident avec une embarcation <u>motorisée</u>	350 \$	350 \$
Non-Résident avec une embarcation <u>non motorisée</u>	5 \$	5 \$

Article 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Simon Roy
Maire

Abelle L'Écuyer-Legault
Directrice générale

Avis de motion : 4 octobre 2022
Présentation du projet : 4 octobre 2022
Adoption : 7 novembre 2022
Avis public d'entrée en vigueur : 8 novembre 2022